

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

sq

N° 073377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Pérez
Juge des référésLe Tribunal administratif de Nantes
Le juge des référésAudience du 4 juillet 2007
Lecture du 5 juillet 2007

54-03-01

C

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2007, présentée par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, dont le siège social est 14 rue Lionnaise à Angers (49100) ;

L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2007 par lequel le préfet a autorisé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, pour la saison d'irrigation 2007, à réalimenter l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire situées sur les communes de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place, à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de Beaufort-en-Vallée et à désensabler la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

- de condamner l'État à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'urgence est constituée, que l'arrêté est immédiatement exécutoire et ne produit ses effets que pendant 6 mois, que l'autorisation produit des effets environnementaux graves, qu'elle accentue les déséquilibres majeurs affectant le bassin de l'Authion, que l'activité agricole ne sera pas remise en cause par la suspension de l'arrêté litigieux ;

- qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

- qu'en ce qui concerne la légalité externe, l'étude d'incidence souffre d'insuffisances substantielles ;

- que la consultation des communes intéressées a été menée de manière incomplète et irrégulière ;

N° 073377

2

- qu'en ce qui concerne la légalité interne, est illégale la quatrième autorisation temporaire de désensablement du captage de Varennes-sur-Loire ;

- qu'est illégal l'arrêté litigieux dans la mesure où il autorise temporairement une opération emportant des effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, qu'ainsi est violé l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

- que le principe de récupération des coûts tel que défini par l'article L. 210-1 alinéa 3 du code de l'environnement est violé ;

- que l'arrêté litigieux est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et viole ainsi l'article L. 212-1 XI du code de l'environnement ;

- que le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau est violé ;

Vu l'arrêté attaqué en date du 23 mai 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 27 juin 2007, par le préfet de Maine-et-Loire, par lequel le préfet conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'à titre principal, la requête est irrecevable, que l'association ne démontre pas que le quorum est réellement atteint, que la délibération du conseil d'administration mandatant son président à ester en justice est antérieure à l'arrêté attaqué, que le recours a été déposé avant la publication de l'arrêté ;

- qu'à titre subsidiaire, il n'y a pas d'urgence à suspendre l'arrêté attaqué, que la gestion de la ressource en eau, dont les objectifs sont définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doit notamment permettre de satisfaire et de concilier les différents usages ou travaux dont ceux de l'agriculture, que l'arrêté attaqué respecte ces objectifs de gestion durable de la ressource en eau, qu'aucune atteinte au milieu par un pompage hors période d'étiage n'a été démontrée, que l'autorisation attaquée ne permet pas de pomper en période d'étiage, qu'ainsi, il est assuré à l'Authion un débit minimum biologique, le fait que l'arrêté attaqué ne produit d'effets que pendant six mois n'est pas de nature à démontrer qu'il y aurait une atteinte grave aux intérêts défendus par l'association, que la procédure d'autorisation provisoire était le seul outil juridique permettant de répondre aux besoins de l'entente interdépartementale pour la saison 2007, que la solution avancée par l'association d'assurer le soutien d'étiage de l'Authion par la réserve de Rillé ne permettrait de couvrir qu'un quart des besoins, que les exploitants ont cessé d'utiliser leurs installations de pompage, que le réseau d'irrigation permet de mieux répondre aux principes de gestion de l'eau, que suspendre la possibilité d'utiliser ce réseau collectif conduirait à un retour en arrière, que l'objectif réel de l'association est de porter atteinte à l'activité agricole en la privant d'une ressource en eau même lorsque la Loire ne se trouve pas en période d'étiage, que l'arrêté litigieux n'aggrave pas la situation concernant la qualité de l'eau, que la suspension de l'arrêté litigieux engendrerait des conséquences graves et immédiates pour la vie économique et pour l'agriculture dans la vallée de l'Authion, pôle de compétitivité à vocation mondiale, que la mise en cause du réseau d'irrigation comporterait des effets à long terme sur le système de production de la vallée de l'Authion ;

- qu'il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

N° 073377

3

- que l'article R. 214-6 du code de l'environnement est inapplicable au régime d'autorisation temporaire, que le pétitionnaire a bien produit les pièces demandées par l'article R. 214-23 du code de l'environnement, que les communes intéressées ont bien été consultées ;

- que l'entente interdépartementale a été autorisée tacitement par le passé à effectuer des travaux d'entretien de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire, qu'en tout état de cause, la suspension de l'autorisation temporaire de désensablement n'entraînerait pas la suspension des autres dispositions de l'arrêté attaqué ;

- que l'autorisation temporaire n'emporte pas d'effets importants ;

- que le principe de récupération des coûts n'est pas violé, que les éléments de prix et coûts figurent dans le bulletin d'adhésion ;

- que le projet est parfaitement compatible avec le SDAGE ;

- que le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau n'est pas violé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 2 juillet 2007, présenté pour l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion par Me Giboin, par lequel l'entente interdépartementale conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il n'y a pas urgence à suspendre, que l'association requérante n'apporte pas les éléments permettant de retenir que les mesures provisoires contenues dans l'arrêté seraient contraires à l'intérêt général, que l'exécution de l'arrêté litigieux sera strictement contrôlée et que le préfet s'est réservé la possibilité de révoquer l'arrêté litigieux, que le maintien de l'autorisation temporaire contestée est nécessaire au nom de l'intérêt général ;

- qu'il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, que cet arrêté prend en considération la protection de l'environnement tout en permettant de respecter l'intérêt général attaché au maintien de l'activité agricole et au respect de la nappe d'eau du Cénomaniens ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré au greffe du tribunal le 2 juillet 2007, présenté par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Maine-et-Loire par lequel la fédération conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- qu'elle a un intérêt à intervenir ;

- que l'arrêté contesté permet la préservation de la ressource en eau ;

- que l'arrêté contesté est indispensable pour garantir le maintien des activités humaines dans la vallée de l'Authion ;

N° 073377

4

- qu'il n'y a pas urgence à suspendre, que l'association requérante a été constamment associée à la procédure d'élaboration de l'arrêté contesté, que l'arrêté litigieux ne peut préjudicier de manière grave et immédiate à un intérêt public ou aux intérêts que l'association requérante entend défendre ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 juillet 2007, présenté pour la société Terrena ;

Vu, enregistré le 3 juillet 2007, le mémoire par lequel la société Terrena se désiste de son intervention ;

Vu le mémoire en réplique, introduit par télécopie le 4 juillet 2007, présenté par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU qui conclut à la suspension partielle de l'arrêté attaqué, plus particulièrement ses articles 11 et 6.2 ;

Elle soutient :

- que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête doivent être écartées comme inopérantes dans le cadre d'une requête en référé ;

- que l'urgence est établie dès lors que la suspension de l'arrêté attaqué aurait un effet quasi nul sur l'exploitation de la prise d'eau de Varennes, que le volume d'eau nécessaire pour l'irrigation lors de la saison 2007 est moins important que les années antérieures du fait des chutes d'eau importantes, que le projet favorise une agriculture intensive peu soucieuse de l'économie de la ressource en eau, que l'irrigation massive est une cause de pollution, que l'intérêt général commande que l'exploitation de la prise d'eau de Saint-Martin soit réduite au minimum, que celle de Beaufort soit plafonnée, que soit suspendue la chenalisation de la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes ; que l'arrêté attaqué méconnaît la chose jugée le 22 décembre 2006 par le Tribunal de Nantes, que le préfet n'établit pas le caractère suffisant de l'étude d'incidences, n'établit pas le respect des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, que les consultations des communes intéressées étaient fondées sur un dossier d'information insuffisant ; que s'agissant de la légalité interne, l'arrêté méconnaît l'article R.214-23 1^{er} alinéa du code de l'environnement et l'article L.210-1 alinéa 3 sur le principe de récupération des coûts ; que l'arrêté attaqué viole enfin le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 073407 enregistrée le 15 juin 2006 par laquelle l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU demande l'annulation de l'arrêté en date du 23 mai 2007 ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2007, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pérez, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU ;
- le préfet de Maine-et-Loire et l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 juillet 2007 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Pérez, juge des référés ;
- M. Lepage, président de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, et Mme Denier-Pasquier, vice-présidente ;
- M. Fabre et Mme Gommard, représentant le préfet de Maine-et-Loire ;
- Mme Martin, présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;
- M. Laize, représentant la FDSEA ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que par un arrêté en date du 23 mai 2007, le préfet de Maine-et-Loire a autorisé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion à réalimenter l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire situées sur les communes de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place, à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de Beaufort-en-Vallée et à désensabler la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ; qu'après avoir dans sa requête initiale demandé la suspension totale de l'exécution dudit arrêté sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, dans un mémoire complémentaire en date du 4 juillet 2007 ne demande plus que la suspension des articles 11, relatif à l'aménagement d'un chenal en Loire et 6.2 dudit arrêté en tant qu'il autorise l'exploitation d'une prise d'eau à Saint-Martin-de-la-Place en Loire et à Beaufort-en-Vallée, dans l'Authion, pour un débit maximum supérieur à 0,3 m³ par seconde ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutient le préfet en défense, la circonstance que l'arrêté attaqué n'ait pas fait l'objet des formalités de publicité requises préalablement à l'introduction de la requête n'est pas de nature à lui conférer le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de recours contentieux ;

Considérant, d'autre part, que le défaut allégué d'habilitation pour agir du président de l'association requérante n'est, en tout état de cause pas, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre sa requête irrecevable ;

N° 073377

6

Sur l'intervention de la société Terrena :

Considérant que par une lettre en date du 3 juillet 2007, arrivée le même jour par télécopie au greffe, la société Terrena s'est désistée de son intervention ; que le désistement précité est pur et simple ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire :

Considérant que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que son intervention est par suite recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'annulation par jugement du Tribunal de céans en date du 29 décembre 2006 de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 5 août 2004 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion à réalimenter ce dernier à partir de deux prises d'eau en Loire, la même autorité a décidé par l'arrêté attaqué d'accorder à l'Entente précitée une autorisation provisoire valable pour la saison d'irrigation 2007, dans l'attente de la constitution d'un dossier d'autorisation définitive ; que l'arrêté du 23 mai 2007 consiste ainsi à substituer à un approvisionnement individuel de la ressource en eau réalisé par les exploitants agricoles par le biais de forages individuels dans la nappe du Cénomaniens, destinée à l'alimentation de la population en eau potable, un réseau d'irrigation collectif enterré alimenté par des prélèvements superficiels en Loire et faisant l'objet d'une gestion collective ; que la substitution ainsi opérée devrait permettre de préserver 1,3 million de m³ par an dans la nappe du Cénomaniens, soit la consommation annuelle d'une ville de 13 000 habitants ;

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que l'autorisation litigieuse sera réalisée sur un bassin « dont la sensibilité et la vulnérabilité en période d'étiage sont clairement établies », il est constant que ladite autorisation ne permet pas de pomper en période d'étiage et comprend trois niveaux de réglementation du dispositif de pompage ; qu'en premier lieu,

N° 073377

7

ainsi qu'il résulte de l'article 6.2.1 de l'arrêté attaqué, lorsque le débit de la Loire est supérieur à 150 m³/s, l'arrêté définit un débit maximum pour les trois prises d'eau et module les prélèvements, à Saint-Martin-de-la-Place, en fonction des périodes ; qu'en second lieu, l'article 6.2.2 introduit une possibilité de pompage réduite lorsque le débit de la Loire diminue ; qu'enfin, le même article interdit tout prélèvement lorsque le débit de la Loire, à Montjean-sur-Loire, est inférieur ou égal à 127 m³/s ; que cette mesure permettra d'assurer à l'Authion un débit minimum biologique ; que si l'association soutient que le soutien d'étiage de l'Authion pourrait être assuré par la réserve de Rillé, elle ne l'établit pas dès lors que le préfet soutient sans être utilement contesté que cette réserve de 5 millions de m³ ne permet pas d'assurer un pompage de 20 millions de m³ en Loire nécessaires pour assurer l'irrigation, et que la même réserve soutient aussi l'étiage du Lathan ; que, contrairement aux allégations de la requérante, il n'est pas établi que l'activité agricole pourrait se poursuivre grâce aux forages souterrains des irrigants qui seraient encore opérationnels ; qu'en effet, 52 forages sur 75 ont été arrêtés ; que l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation provisoire pour la saison 2007 montre enfin que l'arrêté attaqué n'est pas de nature à altérer la qualité de l'eau ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la vallée de l'Authion fait partie du Pôle végétal spécialisé Anjou Loire, lequel a été labellisé pôle de compétitivité à vocation mondiale ; qu'elle comprend 684 exploitants irrigants réalisant 5 600 ha de production de semences, 1 700 ha de cultures légumières et 1 142 ha de cultures horticoles ; que le nombre total d'emplois en dépendant est de 2 540 équivalent temps plein ; que, dans ces conditions, une réduction des possibilités d'irrigation entraînées par la suspension des articles 6.2 et 11 de l'arrêté attaqué serait de nature à mettre en péril au moins partiellement le système de production de la vallée de l'Authion ;

Considérant enfin que si l'association requérante soutient que le volume global nécessaire pour l'irrigation lors de la saison 2007 est moins important que les années antérieures en raison des fortes pluies survenues en mai et juin 2007, que le dispositif autorisé par l'article 6.2 de l'arrêté litigieux est surdimensionné par rapport aux besoins d'irrigation des agriculteurs et que la surconsommation d'eau qui en résultera est une cause directe de pollution, elle n'établit pas pour autant que la mise en œuvre immédiate des mesures préconisées par l'arrêté attaqué et en particulier l'autorisation d'effectuer des pompages pour un débit supérieur à 0,3 m³/s provoquerait une altération grave de la qualité des eaux et une atteinte aux équilibres environnementaux de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative ; que la demande de suspension présentée par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU doit, par suite, être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

N° 073377

8

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'intervention de la société Terrena.

Article 2 : L'intervention de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire est admise.

Article 3 : La requête de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU est rejetée.

Article 4 : Les conclusions de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, à la société Terrena et à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire.

Une copie en sera, en outre, adressée pour information au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : A. PEREZ

Signé : L. DEBOUT

La République mande et ordonne
au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,